



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Postulat Badoud Antoinette / Flechtner Olivier

2019-GC-23

Contrôle des assureurs maladie en rapport avec les dettes impayées

I. Résumé du postulat

Par postulat déposé et développé le 6 février 2019, les député-e-s Badoud Antoinette et Flechtner Olivier ont demandé au Conseil d'Etat un rapport détaillé sur le contrôle et l'état de situation de l'application de l'article 64a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) pour le canton de Fribourg. Les député-e-s demandent que le rapport traite en particulier de l'évolution financière relative au contentieux de l'assurance-maladie, depuis que le canton a repris cette tâche des communes, et la mise en œuvre d'une plate-forme d'échange électronique des données entre les assureurs et les cantons spécifique au traitement de l'article 64a LAMal.

II. Réponse du Conseil d'Etat

La modification, au 1^{er} janvier 2012, de l'article 64a LAMal au niveau fédéral a permis le transfert, des communes à l'Etat, des compétences en matière de contentieux dans le domaine de l'assurance-maladie obligatoire (cf. message No 264 du 05 juillet 2011). Ce changement de compétence fait suite à la prise en considération par le Grand Conseil le 4 décembre 2008 à l'unanimité des voix de la motion No 1017.07 Albert Bachmann/Pierre-Alain Clément.

Adopté par les Chambres fédérales le 19 mars 2010, le nouvel article 64a LAMal prévoit en substance que les cantons prennent en charge de manière forfaitaire 85 % des arriérés non recouvrables, attestés au moyen d'un acte de défaut de biens; en contrepartie, la suspension des prestations est supprimée.

La Caisse de compensation AVS, désignée organe cantonal compétent pour l'application de l'article 64a LAMal, reçoit, depuis le 1^{er} janvier 2012, de manière trimestrielle, les décomptes de chaque assureur contenant les informations relatives aux débiteurs faisant l'objet de poursuites, pour lesquelles un acte de défaut de biens (ADB) a été délivré conformément à l'article 64a al. 3 LAMal.

Avec une moyenne annuelle de 7500 assuré-e-s faisant l'objet d'un acte de défaut pour l'assurance-maladie de base, le canton a versé auprès des caisses-maladie en 2018 un montant de 14.6 millions de francs (7.9 millions en 2012).

Quant aux montants rétrocédés par les assureurs du canton, ils ont progressé régulièrement, passant de 17 888.90 francs en 2013 à 679 668.31 francs en 2018, représentant 4.66 % du montant versé aux assureurs en 2018 par le canton.

Le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à accepter le postulat et propose d'y donner une suite directe, en application de l'article 64 de la loi sur le Grand Conseil, par le rapport présenté en annexe.

27 août 2019

Annexe

—

[Rapport 2019-DSAS-52 du 27 août 2019](#)